

CONTRAT DE REPRESENTATION UNILATERALE

ENTRE

LA SOCIETE DU DROIT DE REPRODUCTION DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS AU CANADA SODRAC INC. dont le siège social est à Montréal, Québec, 54, rue Le Royer Ouest, H2Y 1W7, représentée par Maître Zénaïde Lussier, Directrice

d'une part,

ET

ASSOCIACAO DEFENSORA DE DIREITOS AUTORAIS E FENOMECANICOS (ADDAF) dont le siège social est à Rio de Janeiro, Brésil, rua Visconde de Inhaume, 134, 3 Andar, Rio de Janeiro, BRESIL, représentée par Monsieur Dalton Vogeler, Président,

d'autre part,

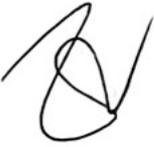
ci-après dénommées les "Sociétés contractantes",

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

I.

a) Par le présent contrat, l'ADDAF confie à la SODRAC, qui accepte la gérance pour le territoire précisé à l'Article III, des droits ci-après définis.

b) La gérance des droits visés ci-dessus a pour objet l'enregistrement et la reproduction mécanique dans le territoire d'exploitation de la SODRAC des oeuvres du répertoire de l'ADDAF, et la mise en circulation des enregistrements et des exemplaires de reproduction ainsi réalisés.



c) Le répertoire de l'ADDAF, comprend les oeuvres littéraires, dramatiques, dramatico-musicales et musicales avec ou sans texte, pour lesquelles les titulaires des droits d'enregistrement et de reproduction mécaniques lui ont confié ou lui confieront pendant la durée du présent contrat l'administration de ces droits.

d) Les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique visés par le présent contrat s'appliquent à tout mode d'enregistrement et reproduction, à l'exclusion de la reproduction graphique.

e) Le contrat s'applique aux oeuvres et aux droits sur les oeuvres qui sont protégées, conformément aux dispositions de la Convention Universelle sur le Droit d'Auteur de 1952 et des législations nationales.

II.

L'ADDAF, notifiera par écrit à la SODRAC toute limitation ou réserve existant dans la consistance de son répertoire et dans ses droits d'administration,

III.

Le territoire d'exercice du mandat confié par l'ADDAF, à la SODRAC est : le Canada.

IV.

Pour la répartition des sommes perçues par la SODRAC pour le compte de celle-ci l'ADDAF s'engage à fournir régulièrement à la SODRAC la documentation nécessaire à l'exécution du présent contrat.

Les sommes revenant à l'ADDAF sont exigibles dès l'achèvement des travaux de répartition, aux mêmes échéances que pour le répertoire de la SODRAC.

Tant que la répartition des sommes perçues par SODRAC pour le compte d'ADDAF sera effectuée par SACEM/SDRM, ADDAF fera parvenir à SACEM/SDRM copie de la documentation transmise à SODRAC. Il importe, pour des raisons administratives, que les copies de documentation transmises à SACEM/SDRM portent une mention claire à l'effet que l'original a été communiqué à SODRAC. Cette procédure prévaudra jusqu'à ce qu'un avis contraire soit donné à ADDAF.

V.

Sur le montant brut des perceptions effectuées en exécution du présent contrat, la SODRAC appliquera une retenue de vingt pourcent (20%).

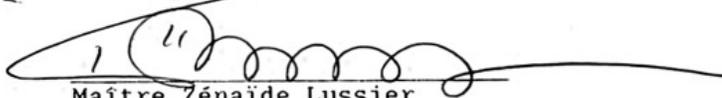
VI.

Le présent contrat prendra effet à compter de ce jour et se poursuivra jusqu'au 31 décembre 1988. Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois avant la date d'expiration de la période en cours.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES,

à Montréal ce 11 septembre 1986

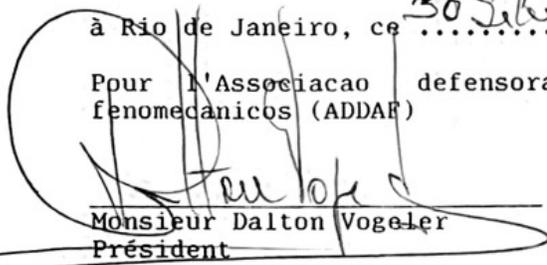
Pour la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) inc.



Maître Zénaïde Lussier
Directrice

à Rio de Janeiro, ce 30 Septembre 1986

Pour l'Associação defensora de direitos autorais e fonomecânicos (ADDAF)


Monsieur Dalton Vogeler
Président

UNILATERAL REPRESENTATION CONTRACT APPENDIX

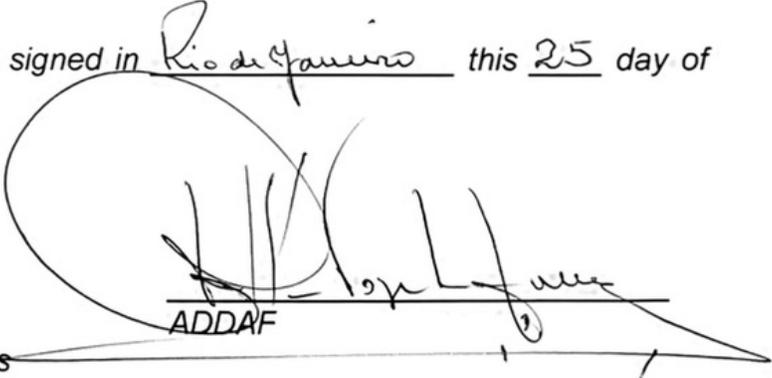
THE PARTIES AGREE THAT, EFFECTIVE APRIL 1, 2004:

1. SODRAC 2003 Inc. will become a signatory of and a party to the Unilateral Representation Contract.
2. For all legal purposes, SODRAC 2003 Inc. will be deemed a continuation of SODRAC.
3. Without limiting the generality of the foregoing, in addition to its own rights and obligations, SODRAC 2003 Inc. will be deemed to enjoy all the rights of SODRAC and will assume all the obligations of SODRAC.
4. All reports and payments called for by the Unilateral Representation Contract will be made to SODRAC 2003 Inc.

In witness whereof, the Parties have signed in Rio de Janeiro this 25 day of September, 2003.



Society for the Reproduction Rights
of Authors, Composers and Publishers
in Canada (SODRAC) Inc.



ADDAF